



Rocamadour,
Le 20 Mars 2026

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ Procédure d'urgence

N°2026-002 Sécurisation du grand Escalier Danger Imminent

Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU le code civil et notamment les articles 552 alinéa 1, 1240 et suivants ;

Considérant les conclusions du rapport technique effectué par l'entreprise RTS, 87 Montée de Lissaure 46 230 LALBENQUE, pour la reconnaissance structurelle de balcons en accès difficile de chez madame DELAGE, place des Senhals, en surplomb du grand escalier et du rapport technique détaillé du bureau d'étude structure PRIOREM chargé de l'analyse technique.

Considérant qu'il y a lieu d'obtenir un niveau optimal de sécurité du public, habitants comme visiteurs sur l'ensemble du site de Rocamadour et ceci jusqu'à la fin de l'intervention de l'entreprise en charge des travaux de sécurisation du balcon,

Considérant qu'il y a un danger imminent pour la sécurisation des piétons au niveau du grand escalier,

ARRÊTE :

Article 1. À compter de ce jour, tout public est interdit sur l'emprise du grand Escalier, délimitée notamment par la rubalise en place jusqu'à la fin des travaux.

Article 2. La déviation des piétons pourra se faire par le chemin des Ménettes au niveau de la porte du Figuier.



Mairie de Rocamadour

46 Couderc de la Mairie 46500 Rocamadour - Tél : 05.65.33.63.26 – E-Mail : mairie@rocamadour.com

Article 3. La signalisation réglementaire, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et **seront mise en place par les services techniques de la commune de Rocamadour.**

Article 4. Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément à la loi.

Article 7. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par **les services techniques de la commune de Rocamadour** conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8. Ampliation :

Le Maire de la Commune de Rocamadour et la gendarmerie nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Article 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Madame le Maire,

Dominique LENFANT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.